

MARCHE N° 2022015 (2021P48)

MPGP Station de ravitaillement Biogaz

Avenant n°4

ENTRE :

la Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération en date du 10 novembre 2025,

d'une part,

ET :

Le titulaire du marché et mandataire du groupement, TOKHEIM SERVICES France, Centre d'Affaires La Boursidière – 92350 Le Plessis-Robinson - SIRET 345 351 183 00578 ,

d'autre part,

Vu :

- la délibération du 12 avril 2021 autorisant le lancement et la signature du marché relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une station de ravitaillement biogaz des véhicules de transport en commun ;
- le marché n° 2022015 : Marché Public Global de Performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une station de ravitaillement biogaz des véhicules de transport en commun, signé entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et TOKHEIM SERVICES France notifié le 24/03/2022 ;
- l'avenant n°1 notifié le 07/03/2023 ;
- l'avenant n°2 notifié le 30/05/2023 ;
- l'avenant n°3 notifié le 24/02/2025 ;
- les articles L.2194-1 5° et 6°, R.2194-7 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Deux portiques de distribution de gaz de la tranche optionnelle doivent être déplacés et un portique supplémentaire doit être implanté afin de préserver un arbre existant sur le dépôt des transports.

Les modalités d'intéressement du titulaire à la performance sur la partie exploitation, prévus au CCAP, doivent être précisées afin de calculer les années courantes de fonctionnement de juillet à juillet correspondant au mois de mise en service de la station : juillet 2023. Les délais de traitement de 3 mois doivent être décalés d'autant.

ARTICLE 1 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Montant initial	Montant après avenants n° 1, 2 et 3	Montant de l'avenant n°4	Montant après avenant n°4
Montant total HT	3 135 278,30 €	3 218 294,90 €	3 822,00 €	3 222 116,90 €
TVA 20,00%	627 055,66 €	643 658,98 €	764,40 €	644 423,38 €
Montant total TTC	3 762 333,96 €	3 861 953,88 €	4 586,4 €	3 866 540,28 €

Le montant cumulé des avenants n°1 à 4 représente une hausse de 2,77% du montant du marché initial.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 68 DU CCAP PORTANT SUR LES MODALITES D'INTÉRESSEMENT DU TITULAIRE A LA PERFORMANCE SUR LA PARTIE EXPLOITATION**Au lieu de lire :**

L'intéressement est calculé selon l'annexe 1 à l'acte d'engagement (Pièces 1.1) chaque année sur la base des données de l'année N-1, de décembre N-1 à décembre N.

Le calcul est réalisé au plus tard le 30 mars de chaque année suivant l'exercice considéré pour une application au titre de la facturation mensuelle d'avril.

Il faut lire :

L'intéressement est calculé selon l'annexe 1 à l'acte d'engagement (Pièces 1.1) chaque année sur la base des données de l'année N-1, de juillet N-1 à juillet N.

Le calcul est réalisé au plus tard le 31 octobre de chaque année suivant l'exercice considéré pour une application au titre de la facturation mensuelle de novembre.

ARTICLE 3 - ANNEXE

Le présent avenant comporte une annexe.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

A, le
Le titulaire

A Niort, le
Le représentant légal de la CAN



DISTRIBUTEUR PRIVATIF GNC

Descriptif	Qté	Ut.	Prix unitaire	Total	En options
Modification de portique 2 :					
☐ Etudes - modificatives du projet - complément	1	u	250,00	250,00	
☐ Fourniture du poteau + retour d'env. 4 ml	1	u	1 295,00	1 295,00	
☐ Galvanisation à chaud de la structure - complément	1	u	200,00	200,00	
☐ Kit tiges d'ancrage et platine	1	u	350,00	350,00	
☐ Main d'œuvre – montage et installation - complément location machine	1	u	1 295,00	1 295,00	
☐ Transports et manutentions	1	u	432,00	432,00	

Total des options pour ce lot (en € HT)

Total des travaux pour ce lot (en € HT)

3 822,00

Options

OBSERVATIONS, RÉSERVES, CONDITIONS PARTICULIERES

RÉSERVE PARTICULIÈRE LIMITES DE PRESTATIONS : notre descriptif fixe la PORTEE et les LIMITES quantitatives et qualitatives de nos fournitures et prestations.

ÉNERGIES : Les énergies sont ici supposées mises à disposition par le Maître d'ouvrage

RÉSERVE PARTICULIÈRE LIMITES D'INVESTIGATION, D'ETUDE ET D'ANALYSE : les relevés réalisés sur site en vue d'établir une offre n'ont pas valeur d'audit exhaustif des installations et il ne peut nous être fait grief d'incomplétude d'analyse sur l'existant, en particulier pour tout ce qui concerne la connaissance du sous-sol, la conformité des ouvrages rencontrés, l'état des lieux (sécurité, protections, pollution, corrosion, etc.), et la stabilité du courant d'alimentation électrique. Des prestations d'audit peuvent être proposées séparément à titre onéreux. Sauf stipulation contraire notre approche n'intègre aucune étude technique spécialisée (Sol, sous-sol, hydrologie, parade sismique, ouvrages BA, structures, etc.) et ne peut prendre en compte les règlements de zone particuliers (POS, plans d'urbanisme, dispositions particulières du PC, de l'autorisation ou de la déclaration aux Etablissements Classés, etc.) qui ne nous auraient pas été communiqués intégralement, de préférence par écrit. Nos plans et schémas restent soumis, de fait, à la même réserve.

RÉSERVE PARTICULIÈRE RESEAUX ÉVACUATIONS DES EAUX EXISTANTS OU MIS A DISPOSITION PAR UN AUTRE LOT : les réseaux sont supposés régulièrement déclarés, dimensionnés et raccordés conformément aux normes, législations et règles locales. Sauf demande express du Maître d'ouvrage, clairement décrite dans la présente proposition, sont exclus tous repérages et/ou analyses des réseaux existants.

RÉSERVE PARTICULIÈRE INFRASTRUCTURE : pour la partie de nos interventions réalisées sur infrastructure existante, des busages électriques aiguillés, de diamètre suffisant et libres de passage sont supposés à disposition. Dans le cas dûment constaté où tout ou partie des busages serait inutilisable, les interventions nécessaires à l'avancement seraient facturées en supplément. Cette réserve est motivée par l'absence de plan des réseaux et l'impossibilité technique d'effectuer une reconnaissance complète préalable.

RÉSERVE PARTICULIÈRE RESEAUX SOUTERRAINS : en cas d'incident lors des terrassements notre responsabilité ne peut être engagée que si nous disposons d'un plan des réseaux à jour et si les différentes conduites et ouvrages souterrains sont repérés par un grillage avertisseur implanté suivant les prescriptions du DTU.

RÉSERVE PARTICULIÈRE DALLAGES ET OUVRAGES EN BÉTON : rappel : la durée de prise du béton est de 28 jours. Toute utilisation des ouvrages avant leur durée de prise minimale ne peut être réalisée que sous réserves et sous la responsabilité de l'utilisateur.

RÉSERVE PARTICULIÈRE CANALISATIONS EXISTANTES AGEES : nous vous informons des réserves d'usage en matière de réutilisation de canalisations âgées qui, bien que nos interventions se veulent précautionneuses, pourraient être fragilisées ou révéler des fuites dont la correction n'est pas prévue dans le présent dossier.

RETENUE DE GARANTIE : l'application d'une retenue de garantie doit être stipulée lors de la passation de la commande. Elle donnera lieu à la production d'une caution bancaire. Aucune retenue de paiement ne peut être opérée sous le motif de retenue de garantie.

FORMATION : Rapprochez-vous de votre OPCA pour connaître les possibilités de financement de vos actions de formation. Nous sommes référencés au Datadock. Le Datadock est une base de données unique qui permet aux financeurs de la formation professionnelle de vérifier la conformité des organismes de formation vis-à-vis des 6 critères qualité définis par la Loi du 5 mars 2014

DONNEES CONTRACTUELLES : les illustrations, photographies et schémas figurant dans ce document ne sont pas contractuels.

DÉCLARATION SURFACE DE VENTE - COMMISSION CDEC : la station-service est à prendre en compte dans le calcul de la surface de vente, telle que déterminée par l'Art.18 - AT 261 bis et suivants, majorée de la surface de la cabine de paiement (partie dédiée à l'encaissement) et de celle occupée pour la vente du gaz en bouteilles (emprise des racks de stockage). Notre mission exclut toute prestation ou démarche relatives à l'établissement du dossier ou à sa régularisation, quelles que soient les implications du projet.

PERMIS DE CONSTRUIRE : les auvents et cabines de paiement sont soumis au régime du permis de construire. La responsabilité du dépôt de permis de construire auprès des autorités compétentes incombe au maître d'ouvrage.

COORDINATION SPS (Sécurité et Protection de la Santé) : La coordination SPS doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de Génie-civil dans lequel seront amenés à intervenir plusieurs Travailleurs Indépendants ou Entreprises - Sous-traitants inclus - afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives. Le déclenchement de la mission incombe au Maître d'Ouvrage, pénalement responsable.

DÉPÔT GAZ DOMESTIQUE EN BOUTEILLES : le seuil de classement (Rubrique 211 / Future rubrique 1412 / de la réglementation relative aux ICPE) est de 2.500 kg. En dessus de cette valeur, le dépôt de gaz doit faire l'objet d'une déclaration aux Établissements Classés.

DOUANES : Arrêté du 21 avril 2005 : La distribution de fuel domestique (FOD), pétrole lampant (CLAMC), White Spirit utilisés pour le chauffage domestique doit être déclarée par l'Exploitant au service des Douanes préalablement à la mise en service des installations. (Déclaration valable 5 ans).

TRAVAUX DE NUIT ou de WEEK END : Ces travaux de nuit devront faire l'objet d'un accord préalable des directions travaux, HSSE et R+I, et si nécessaire des autorités de l'état. Ces travaux nécessitent une cotation particulière, prenant en compte le coût salariale des heures travaillées, les frais particuliers d'encadrement, toutes sujétions liées à la sécurité...

LIMITES DE RESPONSABILITE : Tokheim Services France ne saurait être tenue pour responsable des manquements à des obligations qui ne relèvent pas de sa faute et/ou qui auraient pour cause des éléments qu'elle ne saurait maîtriser. Tokheim Services France est tenue d'une obligation de moyens.

Tokheim Services France n'assumera aucune responsabilité pour toute conséquence, directe ou indirecte, d'un défaut de disponibilité d'un réseau de télécommunications ou d'une défaillance des fournisseurs de services de télécommunications.

De même, Tokheim Services France ne sera en aucun cas tenue responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, tel que pertes d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image de marque, perte de transactions ou données et/ou de fichiers. La présente liste n'est pas exhaustive.

En tout état de cause, la responsabilité de Tokheim Services France sera limitée, par année contractuelle et tous types de préjudices confondus, à un montant de dix mille euros.

RECEPTION DES TRAVAUX :

1. Dès la fin des travaux, la réception intervient à l'initiative de la partie la plus diligente, maître de l'ouvrage ou entrepreneur. Elle est prononcée par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves, de façon contradictoire avec l'entrepreneur. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception, dont un exemplaire est remis à l'entrepreneur.

2. Dans un délai maximum de 8 jours à compter de la demande de réception par l'entrepreneur, faite par lettre simple remise en mains propres contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, le maître de l'ouvrage doit faire connaître à l'entrepreneur la date de la visite contradictoire de réception. Cette date ne peut être fixée à plus de 20 jours à compter de la demande de réception.

A défaut d'une réception expresse par le maître de l'ouvrage dans le délai de 20 jours mentionné, la réception est réputée acquise à l'entrepreneur. Cette réception est considérée comme étant :

- Avec réserves, si le maître de l'ouvrage a formulé des réserves notifiées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'entrepreneur concerné, dans le délai de 20 jours ;
- Sans réserves, dans le cas contraire.

3. Dans le cas où il serait fait état de réserves motivées, l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours, sauf accord exprès entre les parties sur un délai différent, pour y remédier. La levée des réserves doit donner lieu à un procès-verbal de levée de réserves. En cas d'inertie du maître de l'ouvrage, la procédure prévue au paragraphe 2 (ci-dessus) s'applique dans les mêmes conditions pour la levée des réserves.

CLAUSES PARTICULIERES : Coûts d'abonnements: un certain nombre de coûts d'abonnements inhérents aux logiciels et / ou services choisis par le Client sont à payer par le Client tant que lesdites licences logicielles et/ou lesdits services sont actifs. La signature de la présente offre vaut acceptation pleine et entière de ces coûts d'abonnements et de leurs paiements selon les conditions convenues. Le prix unitaire des coûts d'abonnements sera celui fixé par le référencement de l'année concernée, soit le référencement de l'année N pour les coûts d'abonnements de l'année N.

Le non paiement des coûts récurrents 15 jours ouvrés après l'envoi d'une relance par courrier recommandé AR pourra entraîner la suspension de l'utilisation de la licence logicielle concernée et/ou du service concerné. La remise en service de la licence et/ou du service sera faite dans les 48 heures ouvrées de l'encaissement du paiement.

NON PAIEMENT : Le non-paiement de tout ou partie des sommes dues au titre de cette commande à leur échéance entraînera la suspension des prestations liées aux obligations de Tokheim au titre de la commande, des produits et/ou des services vendus tels que, mais pas limité à, la garantie, les mises à jour des logiciels ... jusqu'à complet paiement du prix.

TRACKDECHET : Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que son établissement est créé sur la plateforme Trackdéchets, afin de pouvoir en informer le transporteur ou le collecteur des déchets dangereux. Un représentant du maître d'ouvrage devra être sur site le jour du retrait par le transporteur avec le code de signature de cet établissement pour gérer la signature du BSD.

LÉGISLATION - Rappel non-exhaustif des principaux textes relatifs aux ICPE : Circulaire du 17/07/1973, Loi du 15/7/1845, Arrêté du 08/12/1995, Arrêtés du 08/07/1998 modifié et du 18/04/2005 (Publicité PU), Décret du 13/04/2006 (audits), Arrêté du 18/04/2008 (réservoirs & annexes). Arrêtés du 19/12/2008 (rubrique 1434), 22/12/2008 (rubrique 1432), 18/04/2008 (réservoirs enterrés), 24/08/1998 modifié (rubrique 1414), 23/08/2005 (rubrique 1412), 7/01/2003 (rubrique 1413). Les principales règles d'exploitation sont fixées soit par les arrêtés 1434 (dépôt), et 1435 (station-service) qui définissent les moyens de lutte contre l'incendie, les mesures à prendre en faveur de la protection de l'environnement et les obligations spécifiques aux Installations NON SURVEILLÉES. Suivi des installations : les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus suivant prescriptions des arrêtés 1434 et 1435. Le DSH doit faire l'objet d'une maintenance régulière.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1. ACCEPTATION - Toutes offres et ventes de biens ou services faites par TOKHEIM SERVICES France (la « Société »), sauf dérogation stipulée par la Société ou acceptée par celle-ci de façon spéciale et écrite, sont soumises aux présentes conditions générales dans leur version en vigueur au moment de la vente (les « CGV ») et ce, nonobstant tout autre document ou toute indication contraire figurant dans les conditions générales d'achat du Client. Toute commande entraîne acceptation sans réserve des présentes conditions.

2. GENERALITES - Les propositions, plans et publicité de la Société, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent constituer un engagement ferme. La Société se réserve le droit d'apporter les modifications techniques qu'elle juge opportunes, sans être tenue d'appliquer ces modifications aux commandes réceptionnées antérieurement.

3. COMMANDES - Toute commande ne devient ferme et définitive qu'après acceptation écrite de la Direction compétente de la Société. En cas de divergences entre commande et acceptation, l'acceptation de commande par la Société détermine le contenu du contrat, à moins que le Client n'ait notifié son refus par écrit dans les deux jours calendaires suivant la date d'émission de ladite acceptation.

4. MODALITES DE LA VENTE – GESTION DES DECHETS

4.1 Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effective dans les magasins ou dépôts de la Société. Les prix s'entendent hors taxes et hors frais accessoires en sus : frais de livraison, coûts d'emballages, contribution spéciale ou parafiscale (notamment environnementale, y compris DEEE). Les produits voyagent aux risques et périls du Client alors même que les conditions spécifiques du contrat seraient établies franco. Les prix sont valables 1 mois à compter de la date d'émission de l'offre par la Société. En cas de retard d'exécution de la prestation non imputable à la Société, les prix seront indexés au moment de l'exécution de la Prestation sur la base de l'évolution des données mensuelles des Indices des Prix à la consommation harmonisés (Lien Indice de révision IPCH), l'indice de base étant celui connu à la date d'émission de l'offre.

4.2 Révision du prix : pour toute offre et vente de biens ou de services à exécution successive, à défaut de mention contraire dans l'offre, les prix seront indexés chaque année à la date anniversaire du contrat, sur la base de l'évolution des données mensuelles des Indices des Prix à la consommation harmonisés (Lien Indice de révision IPCH), l'indice de base étant celui connu à la date d'émission de l'offre.

4.3 Pour le traitement des déchets DEEE, la Société a adhéré à l'organisme ECOLOGIC. Le numéro d'identifiant unique (IDU) est le suivant : FR020235_05TDGF, numéro d'adhérent M4118. Adresse e-mail : adherents@ecologic-france.com.

5. ENLEVEMENT TARDIF - Si pour une cause quelconque indépendante de la volonté de la Société, le Client ne prend pas livraison au lieu et à la date prévus au contrat, il est néanmoins tenu de respecter les échéances de paiement contractuelles comme si les produits avaient été effectivement enlevés. Dans ce cas les produits seront stockés par la Société dans un lieu de son choix aux frais et aux risques et périls du Client, la Société déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Si deux mois après la date de livraison prévue au contrat et huit jours calendaires après l'expédition d'une mise en demeure par lettre recommandée visant le présent article, le Client n'a pas pris livraison, la Société sera en droit, sans autres formalités, de se dégager du contrat en ce qui concerne lesdits produits.

6. DELAIS DE LIVRAISON - Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le Client ne peut se prévaloir de retard et prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à des dommages intérêts. Tous les cas de force majeure tels que notamment grèves internes à la Société ou externes (transports, services postaux...) justifient toute annulation par la Société.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT - Sauf stipulations contraires, les factures sont payables au Siège Social de la Société, sans escompte, dans un délai de **30 jours à compter de leur émission**.

Tout protêt, retour d'effet ou retard dans le paiement d'une seule facture donnera à la Société le droit de réclamer sans mise en demeure, le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient lui être dues, et/ou de suspendre ou résilier les commandes en cours. En outre, la Société pourra appliquer une pénalité pour retard de paiement calculée par application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, le tout sans préjudice de toute demande d'indemnisation complémentaire sur justificatifs, et sans que ces pénalités nuisent à l'exigibilité de la dette.

Les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Sauf avis contraire express, la facture pourra être transmise par tout moyen électronique.

8. PAIEMENTS INAPPROPRIES - Il est interdit au Client de se livrer à toute sorte de corruption, extorsion ou détournement de fonds sous quelque forme que soit. Le Client doit se conformer à toutes les lois et tous les règlements anti-corruption en vigueur au sein des pays dans lesquels il opère. Les lois anti-corruption américaines "Foreign Corrupt Practices", britannique "Anti-Bribery", des pays membres de l'OCDE et les conventions internationales doivent être scrupuleusement respectées. Le Client ne doit pas offrir ou accepter des pots de vin ou employer des moyens détournés pour obtenir un avantage indu ou inapproprié. Toutes tentatives de corruption, commissions occultes, facilités de paiement et autres méthodes comparables utilisées envers les fonctionnaires du gouvernement, les employés de la Société ou les agents agissant en son nom ne sont pas autorisées.

9. RESERVE DE PROPRIETE - LA SOCIETE CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTUE DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. A défaut de complet paiement, le Client s'engage à restituer les produits (y compris les progiciels) dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état. Le Client est engagé à restituer les produits (y compris les progiciels) dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état. Le Client est engagé à restituer les produits (y compris les progiciels) dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état. Le Client est engagé à restituer les produits (y compris les progiciels) dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état. Le Client est engagé à restituer les produits (y compris les progiciels) dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

au sus de l'article 4 ci-dessus, les risques de perte, de vol ou de détérioration de ces produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il supportera également la charge des assurances.

10. GARANTIE

10.1 La Société garantit au Client le fonctionnement global du progiciel conformément à sa documentation et à sa destination pendant une durée de **trois (3) mois**, à compter de la date de facturation du progiciel contre tout défaut de conception se manifestant par des dysfonctionnements reproductibles à condition qu'il soit utilisé dans la configuration matériel recommandée. A l'issue de la garantie, le progiciel est présumé conforme à la commande.

Le progiciel doit être utilisé conformément à sa destination ; avec soin, notamment en ce qui concerne le support du progiciel ; pour les seuls besoins propres du Client; sur la configuration indiquée dans la documentation et localisée sur le site indiqué dans la commande; et dans la limite du nombre de postes utilisateurs prévus dans la commande.

10.2 La Société garantit au Client, professionnel averti, que tout le matériel fourni au titre des présentes est exempt de vice de matière ou de fabrication et elle s'engage à remédier gratuitement à toute défectuosité, pendant une période **de 6 mois** à compter du jour de la livraison.

10.3 Pour bénéficier de la garantie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le Client a avisé la Société, dans les plus brefs délais, par écrit, de la défectuosité constatée en fournissant toutes justifications quant à sa réalité.
- tout retour de matériel sans accord préalable de la Société sera refusé.
- en cas d'accord de la Société, le matériel est mis rapidement à la disposition de la Société en ses locaux aux fins de réparation et il est donné à la Société toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et y porter remèdes.
- La Société peut décider qu'une constatation du vice caché sur le site du client est nécessaire. Dans ce cas, le Client devra laisser libre accès aux préposés de la Société.

10.4 Ne sont pas couverts par la garantie ou n'entrent pas dans son champ :

- toutes réparations, remplacements de pièces, ainsi que tous travaux, le tout dus à des causes accidentelles ou vandalisme ou force majeure ou à une utilisation des produits non conforme à celle prescrite par la Société,
- les produits ayant subi une intervention par du personnel non habilité par la Société ou une modification non autorisée par la Société,
- les opérations de changement de prix et les conséquences éventuelles de celles-ci,
- toute intervention ayant pour cause directe une modification d'infrastructure ou d'alimentation électrique ou hydraulique des appareils,
- les interventions sur des ensembles de mesurage ayant subi le passage d'un produit pour lequel l'appareil n'est pas conçu,
- l'entretien, la réparation ou le remplacement de tout élément de carrosserie, y compris les glaces, plaques de publicité, plaques d'affichage de prix, plaques de propriété, clefs
- le remplacement des moteurs électriques nécessité par l'absence du dispositif de protection approprié ou du shuntage du dispositif existant,
- les interventions sur appels injustifiés pour des motifs tels que désamorçage à la suite d'un manque de carburant dans la citerne, panne du secteur électrique, fusible non remplacé, disjoncteur non réarmé, etc...
- les interventions pour des motifs dus aux intempéries (inondations, foudre, gel, vent...),
- les pannes et non fonctionnement résultant ou provoqués par des cas de force majeure,
- les kits ou sous-ensembles de fabrication de la Société que le Client ne se serait pas procurés directement auprès de la Société. En particulier, la Société ne saurait être tenue pour responsable des défauts et conséquences résultant d'une mauvaise mise en œuvre de tels kits ou sous-ensembles, effectuée par le Client ou par un tiers.

10.5 Dans les cas énumérés dans l'article 10.4 ci-dessus, les déplacements, frais de main d'œuvre, interventions et fournitures seront facturés par la Société aux tarifs en vigueur, au Client qui s'engage à les régler.

10.6 Le remplacement d'une pièce n'entraîne ni prolongation, ni renouvellement de la période de garantie.

11. RESPONSABILITE – Si la responsabilité de la Société est engagée du fait d'un défaut des produits ou des services vendus, cette responsabilité ne pourra excéder le prix hors taxe facturé des produits ou des services à l'origine du dommage. La Société n'accepte aucune responsabilité au titre des préjudices / dommages immatériels qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, d'un défaut des produits ou des services tels que notamment la perte du produit distribué, la perte d'exploitation, la perte de marge ou de revenus, la perte de données et ce, pour quelque motif que ce soit.

12. CLAUSE RESOLUTOIRE - En cas de manquement du Client à l'une des conditions des CGV ou aux conditions particulières de la vente ou toute autre obligation relative à toute commande déjà conclue ou qui viendrait à être conclue par la suite, la Société aura la faculté de considérer comme résiliée de plein droit la présente commande, ainsi que toute commande en cours, sans indemnité à sa charge et sans préjudice de tous dommages intérêts à son profit.

13. CONTRATS DE TRANSPORT - Le Client s'engage dans la conclusion des contrats de transport passés au titre des commandes à interdire au transporteur retenu de sous-traiter le transport ainsi commandé. Le Client tiendra la Société garantie de tout dommage, coût et/ou responsabilité que la Société viendrait à supporter au titre du non-respect de cette obligation par le Client.

14. JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE - L'interprétation et l'exécution des présentes CGV ainsi que tous les actes qui en découleront, sont soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige sera soumis au Tribunal de commerce compétent du siège de la Société, même en cas d'appel en garantie, de référé ou de pluralité de défendeurs.

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux prestations de services en sus des conditions générales de vente ci-dessus.

1. La Société pourra refuser toute intervention sans commande écrite préalable. Toutefois, pour l'activité de vérification périodique, le fait pour le Client de signer le rapport d'intervention vaut commande de réparation.
 2. Le Client apposera sa signature, selon les cas manuelle ou électronique, sur le rapport d'intervention de la Société, pour attester de la bonne exécution des travaux. En cas de réserves, il devra faire figurer ces dernières sur le rapport de travail.
 3. A défaut de rapport d'intervention signé par le Client attestant de l'exécution des travaux et/ou de réserves, les travaux seront réputés acceptés tels que réalisés.
 4. Le rapport d'intervention signé par le Client vaut commande et acceptation des travaux et fournitures de pièces dans les termes et conditions ci-dessus.
 6. Une intervention de la Société n'ouvre pas de droit à garantie sur le matériel objet de cette intervention.
 7. Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.
- La Société est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.
8. Toute réclamation faite plus de cinq jours ouvrés après réception de pièces ou exécution de travaux sera considérée comme irrecevable. Pour les activités de contrôles réglementaires accréditées, conformément à la norme ISO 17020, un processus spécifique de gestion des réclamations et des appels est disponible, sur demande du Client, auprès du Service Qualité de la Société.
 9. Les temps d'intervention seront facturés par heure et toute heure commencée sera due.
 10. Le paiement de l'intervention et des pièces de rechange par le Client sera effectué comptant et sans escompte par chèque bancaire, postal ou virement. Aucun règlement par traite ou billet à ordre ne sera accepté sauf accord écrit et préalable de la Société. Aucune traite d'un montant inférieur à 152 € ne pourra être considérée comme mode de paiement.
- Toute commande de travaux d'un montant supérieur à 3 000 € HT ne sera valable qu'après paiement d'un acompte de 30 %.
- Tout chantier d'une durée supérieure à 1 mois amènera à une facturation sur situation dont le règlement doit être effectué comptant.
11. La Société pourra être amenée dans le cadre de ses interventions à recourir à des documents dématérialisés. Ces documents dématérialisés ont, au sens de la loi, valeur d'écrit et seront admis en tant que tel comme moyen de preuve.

Version 17.02.2023